

Pourquoi faut-il attendre, pour régler des questions d'importance vitale comme celle-là, que les vaisseaux japonais aient commencé à envahir le détroit d'Hécate? La convention définit ainsi La "zone de la convention" est ainsi définie: "toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes". Évidemment, cette définition a besoin d'éclaircissements. Est-ce que le Japon ne considère pas comme haute mer pour le Japon ce qui est haute mer pour les États-Unis? Si les États-Unis refusent de reconnaître une réclamation de cinquante ans de la part du Canada, pourquoi le Japon la reconnaîtrait-il si ce point n'est pas éclairci dès maintenant?

La conclusion de M. Bates, à savoir qu'il faudrait un traité avec les États-Unis pour tenir le Japon à l'écart du détroit d'Hécate, semble indiquer que le Japon persistera à ne pas reconnaître notre droit tant que les États-Unis ne le reconnaîtront pas.

Je désire remercier les membres du Comité de l'attention qu'ils ont accordée aux remarques que j'ai faites ce matin. Veuillez m'excuser si ces remarques ont presque pris les proportions d'un second exposé. Il est difficile de résumer ces questions en quelques mots. J'ai travaillé jusqu'à 3 heures ce matin afin de pouvoir présenter notre point de vue de la manière la plus concise possible.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Stevens, des renseignements que vous nous avez donnés. J'espère que vous pourrez fournir au sténographe une copie de vos notes; car, étant donné la rapidité de votre débit, je crains qu'il n'ait pas réussi à tout prendre exactement. Je crois qu'on désire vous poser quelques questions.

*M. MacNaught:*

D. Monsieur Stevens, est-ce que tout votre exposé ne se fonde pas sur le principe que le Canada ne devrait pas reconnaître la limite de trois milles?—R. J'admets qu'une partie très importante de notre exposé se fonde sur ce principe.

D. En second lieu, est-ce que la convention ne laisse pas cette question sujette à une déclaration qui pourra être faite à l'avenir conformément à de nouveaux principes de droit international?—R. A notre avis, le traité dit que les questions territoriales sont laissées en suspens; mais, comme je l'ai fait remarquer...

D. C'est là la réponse: le traité laisse ces questions en suspens.—R. Nous estimons que, d'un côté, le traité laisse la question en suspens, mais que, d'un autre côté, il n'en est pas ainsi. Il maintient en vigueur un état de choses qui permet actuellement au Japon de pénétrer jusqu'à cette limite de trois milles. Nous prétendons que ce point devrait être réglé avant que nous ne signions un tel traité.

D. Vous admettez quand même que la convention laisse cette question sujette à une déclaration qui pourra être faite à l'avenir conformément à de nouveaux principes de droit international?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent poser des questions à M. Stevens?

*M. Catherwood:*

D. Monsieur le président, je désire poser une question à M. Stevens. Les signataires du document annexé à votre mémoire, sous le titre d'Appendice I, le *Salmon Cannery Operating Committee* et les autres, cinq en tout, ont-ils déjà été membres du Conseil des pêches du Canada?—R. Autant que je sache, le *Salmon Cannery Operating Committee* est la seule de ces cinq sociétés qui ait jamais fait partie du Conseil en question.